

**ARRETE DESIGNANT LES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS DE PROFESSEUR
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE
SPECIALITE : MUSIQUE
DISCIPLINE : PROFESSEUR D'ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE et DANSE
SESSION 2023**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, modifiée, de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19,

Vu le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale – session 2023.

Vu l'arrêté du Délégué Régional de la Délégation Normandie Caen du CNFPT désignant son représentant,

Vu la désignation des représentants du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté N°2022/102 du 12 Juillet 2022 portant ouverture du concours de la session 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le jury chargé d'établir la liste la liste d'aptitude à l'emploi de professeur territorial d'enseignement artistique après le concours externe et interne est composé comme il suit :

Frédéric RENAUD	Maire de TOUR EN BESSIN – Président du Jury
Josiane MALLET	Maire-adjoint de MONDEVILLE – suppléante du Président
Benoit LERETIF	Conseiller Municipal de Verson
Kadi ONO	PEA CAEN LA MER NORMANDIE
Maëlle DEMARTHE	PEA CRD ALENÇON
Amélie LEMARINEL	Membre représentant la CAP de catégorie A
Aurélien DAUMAS-RICHARDSON	Directeur du CRR de CAEN LA MER NORMANDIE – représentant le CNFPT - Personnalité Qualifiée
Philippe RIBOUR	Représentant le Ministère de la Culture - Personnalité Qualifiée –
Sébastien JAUDON	Personnalité Qualifiée

ARTICLE 3 – A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

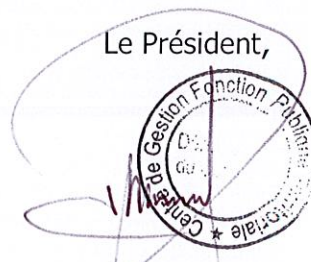
ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Calvados.

Fait à HEROUVILLE, le 25 janvier 2023

Le Président :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Hubert PICARD